

## Session ordinaire du 12 mars 2021

## **MOTION**

Motion présentée par la Fnsea et les Jeunes Agriculteurs Puy-de-Dôme relative à la construction des prix agricoles en France et à la réforme de la politique agricole commune pour 2023-2027

La Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme, réunie en Session le 12 mars 2021, au 11 allée Pierre de Fermat à Aubière, sous la présidence de Monsieur David CHAUVE, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires et notamment à l'article L 511-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, a examiné le point suivant.

**Vu** la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Loi Alimentation

**Vu** le calendrier de réforme de la Politique Agricole Commune, pour l'application d'un nouveau règlement sur la période 2023-2027

**Vu** le projet du Gouvernement sur la souveraineté alimentaire

ET

**Considérant** le manque de rémunération d'une grande majorité d'agriculteurs, en raison de la non-application de la construction du prix en « marche avant », malgré la montée en gamme réalisée, et en raison de la concurrence des filières mondiales aux modalités de productions moins onéreuses et moins contraignantes

**Considérant** le rapport de force exercé par la distribution sur les maillons production notamment et la guerre des prix bas toujours à l'œuvre

Considérant la nécessité de donner des perspectives et de la visibilité aux agriculteurs en cours de carrière ou désireux de s'installer

**Considérant** l'importance d'une PAC garante de la diversité des productions sur le territoire national, d'agriculteurs nombreux sur les territoires, génératrice de valeur des produits

**Considérant** l'enjeu de la valorisation des territoires et du maintien d'une économie forte, ainsi que l'importance des services rendus par les exploitations agricoles sur la biodiversité et le stockage de carbone

**Considérant** la pyramide des âges des exploitants agricoles, et le nombre de cessations d'activités envisagées sur les 7 prochaines années

**Demande** quatre **évolutions législatives indivisibles** pour modifier la Loi issue des EGALim pour qu'elle impose la construction des prix agricoles en fonction des coûts de production :

- **L'application sur les prix à la production des coûts de production** calculés au niveau national par les interprofessions où à défaut par l'Etat,
- La mise en place la non-négociabilité des conditions générales de vente,
- La création d'une autorité de régulation en charge de la mise en place et du contrôle du dispositif,
- L'obligation de l'étiquetage total des produits alimentaires sur l'origine

**Demande** un **soutien en faveur d'actifs agricoles professionnels**<sup>1</sup> pour l'ensemble des outils de la PAC et au travers du **maintien d'une surprime sur les premiers hectares** pour des soutiens orientés vers un modèle d'agriculture à taille humaine, et au travers d'un **plafonnement des aides du premier pilier** en fonction des actifs agricoles

Demande l'encouragement au renouvellement des générations et à l'installation au travers d'une Dotation Jeunes Agriculteurs et d'une majoration « zone de montagne »

Demande la reconnaissance des services écosystémiques rendus par toutes les exploitations agricoles au travers des « éco-régimes »

**Demande le maintien**, au moins à leur niveau actuel, des **aides couplées** du premier pilier de la PAC

Demande la compensation à son juste niveau des surcoûts dans les zones soumises à handicaps par la reconduction des ICHN fortes et ciblées sur l'élevage et des cofinancements nationaux

**Demande** le **maintien d'aides à l'investissement** spécifiques pour l'amélioration des bâtiments d'élevage, l'adaptation au changement climatique et la structuration de l'économie agricole,

Demande la rénovation des outils de gestion des risques au travers d'un système de mutualisation national incitatif et pertinent mobilisant également les moyens d'Etat mobilisés actuellement dans le cadre des calamités

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Actif agricole professionnel : personne physique, en âge légal d'exercer, cotisante à la MSA, avec une formation initiale ou continue diplômante en agriculture. Il ne prétend à aucun droit à la retraite de quelque régime que ce soit. En sa qualité de responsable, il décide, dirige et travaille sur son exploitation agricole, dont il détient, seul ou avec ses associés exploitants, la majorité du capital hors foncier. »